



GROUPEMENT DE COMMANDES

dédié à la fourniture et livraison de repas de restauration scolaire et ALSH

Convention constitutive de groupement

Envoyé en préfecture le 02/04/2024

Reçu en préfecture le 02/04/2024

Publié le 02 04 2024

ID : 063-200071199-20240325-CCPL_2024_47-DE

ENTRE

La communauté de communes Plaine Limagne, établissement public de coopération intercommunale, représentée par son Président Monsieur Claude RAYNAUD, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil communautaire n° en date du 2024, ci-après désignée Plaine Limagne

D'une part,

ET

La commune de RANDAN, représentée par, Maire de la commune, dûment habilitée par délibération n° du conseil municipal en date du, ci-après dénommée membre du groupement ;

La commune de THURET, représentée par Pierre LYAN, Maire de la commune, dûment habilité par délibération n° du conseil municipal en date du, ci-après dénommée membre du groupement ;

D'autre part,

Préambule :

Les groupements de commandes ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Sur les mêmes sites se trouve organisée la restauration pour les enfants qui fréquentent les écoles de Randan et Thuret et les ALSH de la communauté de communes.

La communauté communes Plaine Limagne propose donc de lancer un marché commun avec les communes partenaires du même lieu de distribution de repas entre les ALSH et cantines ceci pour optimiser les coûts.

Le groupement de commandes pourra entraîner la conclusion de plusieurs marchés.

L'adhésion au groupement reste facultative et laissée à la libre appréciation des communes.

La convention constitutive, définit les modalités de fonctionnement du groupement. Elle est signée entre ses membres.

En ce qui concerne le choix du type de groupement, en vertu de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, il s'agira d'un groupement de commandes avec désignation d'un coordonnateur chargé de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants. La signature et de la notification des marchés, accords-cadres et marchés subséquents au nom et pour le compte des autres membres. La présente convention doit également désigner le coordonnateur et déterminer la Commission d'appel d'offres compétente s'agissant de l'attribution des marchés, accords-cadres passés dans le cadre du groupement.

La passation et l'exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents sera assurée par chaque membre du groupement pour la part le concernant.

ARTICLE 1^{er} - Objet et membres du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué conformément aux dispositions publiques (articles L2113-6 à L2113-8) entre Plaine Limagne et les communes suivantes :

- RANDAN,
- THURET.

Ce groupement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement, de répartir, de coordonner les procédures de passation des marchés publics et accords-cadres de ses membres dans le cadre la fourniture et livraison de repas de restauration scolaire et ALSH de la communauté de communes.

ARTICLE 2 – Composition du groupement de commandes

Le groupement de commandes est composé de la communauté de communes Plaine Limagne et des communes signataires de la présente convention.

ARTICLE 4 - Coordonnateur du groupement de commandes

Pour la réalisation de l'objet de la présente convention constitutive du groupement de commandes, le coordonnateur du groupement est la communauté de communes Plaine Limagne représentée par son président.

Il intervient à chacune des étapes de l'organisation des procédures de commande publique décrites ci-après.

ARTICLE 5 – Définition des marchés incombant au groupement

Le groupement institué par la présente convention est en charge, pour chacun des membres qui le compose, de passer un marché public portant sur :

- Lot 1 : fourniture et livraison de repas destinés à la crèche et à l'ALSH d'Aigueperse,
- Lot 2 : fourniture et livraison de repas destinés aux écoles et ALSH de Randan et de Thuret,
- Lot 3 : fourniture et livraison de repas destinés aux ALSH d'Aubiat, Bussière et Maringues.

Les entités publiques adhèrent au groupement de commandes pour l'achat des prestations :

- La communauté de commune sur l'ensemble des lots énumérés,
- Les communes pour le Lot 2.

ARTICLE 6 - Rôle du coordonnateur

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article 3 de la présente convention de procéder à l'organisation d'un ensemble d'opérations.

Dans le cadre pré-opérationnel :

- Recensement et définition des besoins de restauration, en associant les autres membres du groupement, afin qu'ils soient intégrés dans le Dossier de Consultation des Entreprises.

Dans le cadre de la passation des marchés publics et/ou accords-cadres :

- Définition de l'organisation et du fonctionnement juridique, technique et administratif des différentes procédures de consultation des entreprises conformes à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

- Elaboration des différents dossiers de consultation des entreprises (DCE) en fonction des besoins définis par les membres et de rédiger toutes les pièces précontractuelles et contractuelles nécessaires,

- Engagement de l'ensemble des opérations de mise en concurrence visant à sélectionner des attributaires des marchés publics et/ou accords-cadres,

- Engagement de toutes les négociations nécessaires conformément aux procédures mises en œuvre dans le cadre de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

- Présidence de la commission d'appel d'offres,
- Négociation des éventuels avenants entraînant une augmentation av
avenants supérieurs à 5% du montant initial du marché,
- Information des candidats non retenus du rejet de leurs offres,
- Transmission des marchés publics et/ou accords-cadres aux autorités de contrôle,
- Transmission aux membres les documents nécessaires à la signature et l'exécution des différents marchés et/ou accords-cadres pour ce qui les concerne,
- Mise à disposition des membres du groupement des informations relatives à l'activité du groupement.

ARTICLE 7 – Rôle des membres du groupement

Chaque membre du présent groupement de commandes désigne un représentant chargé d'assurer la liaison entre le coordonnateur et la commune qu'il représente.

Son identité et ses coordonnées sont transmises au coordonnateur.

Dans le cadre de l'opération chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents,
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des Cahiers des clauses administratives particulières, Cahier des clauses techniques particulières, règlement de consultation),
- Participer à la commission d'appel d'offres,
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,
- De signer et notifier et transmettre au contrôle de légalité les marchés et/ou accords-cadres ainsi que de négocier et signer les éventuels avenants entraînant une augmentation inférieure ou égale à 5% du montant initial du marché auquel il est contractuellement lié,
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité et à assurer l'exécution comptable du ou des marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents qui le concernent,
- Participer au bilan de l'exécution des marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents,
- Informer le coordonnateur du groupement de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents. Le règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution des marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.
- S'assurer du respect des procédures de délégation de signature prévus par les articles L.2122-21-6°, L.2122-21-1 et L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre de l'exécution du marché :

À l'issue de la notification des marchés et/ou accords-cadres, relèvent de chaque membre du groupement, pour ce qui concerne ses propres besoins, les missions suivantes :

- Exécution financière des contrats pour la part le concernant, le règlement de l'intégralité de leurs achats se fera directement entre les mains des titulaires des marchés publics ou leurs éventuels ayants-droits.
- Reconduction des marchés, le cas échéant,
- Gestion des avenants le concernant, entraînant une augmentation inférieure ou égale à 5% du montant initial du marché,
- l'exécution opérationnelle pour la part le concernant à savoir : passation des commandes, gestion des livraisons, réception et paiement des factures, gestion des sous-traitances.

À compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, d'informer le coordonnateur des éventuels litiges et des suites données.

ARTICLE 6 – Fonctionnement du groupement

Si les seuils de procédures formalisées sont atteints, la Commission d'Appel d'Offres interviendra dans les conditions fixées aux articles L1414-2 à L1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur.

Les frais relatifs à l'organisation des opérations de sélection des prestataires seront pris en charge par le coordonnateur.

ARTICLE 8 - Entrée en vigueur et durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour la durée du marché et/ou accords-cadres.

ARTICLE 9 - Modalités financières d'exécution des marchés

Chaque membre du groupement est chargé de l'exécution financière (en l'engagement financier des prestations et le règlement des factures) pour la part des prestations le concernant.

Tout membre qui se retire est tenu de solder ses engagements financiers dans le respect des présentes dispositions et de celles des documents contractuels des marchés publics et/ou accords-cadres auquel il participe.

ARTICLE 10 - Adhésion au groupement de commandes

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation de chacune des assemblées délibérantes.

ARTICLE 11 – Modification de la présente convention

Toute modification à la présente convention constitutive fera l'objet d'un avenant, approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement et dûment signé par les représentants habilités de chacun des membres du groupement.

ARTICLE 12 - Retrait du groupement de commandes et résiliation de la convention

Un membre peut se retirer du groupement sur demande expresse adressée par lettre recommandée avec avis de réception au coordonnateur.

Le retrait d'un membre du groupement est fixé par délibération de son assemblée. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

Quoiqu'il en soit, le membre démissionnaire reste engagé jusqu'à l'échéance de la période d'exécution en cours du marché. Le retrait ne prend effet qu'après règlement des sommes dues au titre des marchés conclus.

Le coordonnateur est dégagé de toute responsabilité au titre du retrait d'un membre. Ce dernier assume seul les dommages et intérêts ou indemnités susceptibles d'être demandés par le titulaire du marché qui s'estimerait lésé par son retrait.

Les membres du groupement acceptent le retrait d'un membre sans pouvoir s'y opposer.

ARTICLE 11 - Capacité à agir en justice

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

À compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, d'informer le coordonnateur des éventuels litiges et des suites qui leur sont données.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

Envoyé en préfecture le 02/04/2024

Reçu en préfecture le 02/04/2024

Publié le 02/04/2024

ID : 063-200071199-20240325-CCPL_2024_47-DE

ARTICLE 12 - Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Clermont Ferrand.

Fait à Aigueperse, le

Pour Plaine Limagne, le Président, Claude RAYNAUD

Pour la commune de RANDAN, le Maire, Sandrine COUTURA

Pour la commune de THURET, le Maire, Pierre LYAN